

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2009

concernant une mesure spéciale en faveur de l'Union des Comores pour faire face aux conséquences de la crise, à financer par le 10^{ème} Fonds Européen de Développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier les articles 3 (5) et 16 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 8.1,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 25 (1),

considérant que:

- (1) La Commission a adopté le Document de Stratégie Pays pour l'Union des Comores et le Programme Indicatif National pour 2008-2013⁵, lequel prévoit dans la partie 2 paragraphe 1.2.2, une enveloppe B afin de couvrir des besoins imprévus.
- (2) La Commission a adopté la Décision C/2009/1401 du 06/03/2009 concernant une augmentation des allocations pour couvrir des besoins imprévus au titre du 10^e Fonds européen de développement, en vue d'apporter une aide supplémentaire à certains pays ACP de manière à atténuer les effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation (FLEX, année d'application 2007, y compris les ajustements pour les années 2005 et 2006). Au titre de cette décision, l'enveloppe B des Comores a été augmentée de EUR 30.000.
- (3) La Commission a adopté une décision concernant une augmentation des allocations pour couvrir des besoins imprévus au titre du 10^e Fonds européen de développement, en vue d'apporter une aide supplémentaire à certains pays ACP de manière à atténuer

¹ JOUE L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JOUE L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JOUE L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2007)6064

les effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation⁶ (FLEX, année d'application 2008). Au titre de cette décision, l'enveloppe B des Comores a été augmentée de EUR 300.000.

- (4) Dans le cadre de l'application du mécanisme Vulnérabilité FLEX pour l'année 2009, la Commission a alloué le montant de EUR 260.000.000 à partir de la réserve des programmes indicatifs nationaux et régionaux du dixième Fonds Européen de Développement⁷ aux 17 pays ACP considérés comme éligibles aux critères définis dans la Décision C/2009/6135. Au titre de cette décision, l'enveloppe B des Comores a été augmentée de EUR 4.700.000.
- (5) La Commission a adopté la Décision C/2008/6493 du 05/11/2008 relative à l'adoption de mesures spéciales en ce qui concerne l'affectation de ressources destinées à couvrir les besoins imprévus, financées sur le 10^e Fonds européen de développement, pour aider les pays ACP à faire face aux conséquences macroéconomiques et sociales de l'envolée des prix des denrées alimentaires à l'échelon international. Au titre de cette décision, l'enveloppe B des Comores a été augmentée de EUR 2.240.000.
- (6) L'objectif spécifique de l'appui budgétaire proposé est de contribuer, conjointement avec d'autres bailleurs, à l'amélioration de la gestion des fonds publics (GFP) via la réalisation des objectifs du programme d'Aide Urgente Post-Conflict (AUPC) mis en place par le Fond Monétaire International (FMI).
- (7) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (9) Les mesures prises dans cette décision sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

La mesure spéciale en faveur de l'Union des Comores, constituée par l'action « Appui budgétaire à la stabilisation socio-économique des Comores » dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvée.

⁶ C(2009)8447

⁷ C(2009)8441

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'appui budgétaire à la stabilisation socio-économique des Comores est fixée à EUR 7.270.000, à imputer sur l'enveloppe B des ressources du 10^{ème} Fonds européen de développement.

Article 3

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Appui Budgétaire à la stabilisation socio-économique des Comores